

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Région d'Aquitaine  
Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ complémentaire n° 4518/2014/014,  
relatif à la détermination du montant des garanties financières  
pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de calcaire  
sur le territoire de la commune d'Arancou  
au bénéfice de la société GSM

Le préfet des Pyrénées-atlantiques  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°03/IC/252 du 18 avril 2003 autorisant la société GSM, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux de carrière sur le territoire de la commune d'Arancou ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4518/2010/008 du 14 septembre 2010, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/252 du 18 avril 2003 ;
- VU la demande en date du 8 juillet 2014 par laquelle la société GSM, dont le siège social est situé à GUERVILLE – 78, sollicite la modification du plan de phasage des travaux d'exploitation et l'adaptation du montant des garanties financières pour la carrière visée par l'arrêté préfectoral n° 03/IC/252 susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 septembre 2014 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des carrières lors de sa réunion du 9 octobre 2014 ;

Considérant que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage des travaux ainsi que l'actualisation du montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

### ARRETE

Article 1er -

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/252 du 18 avril 2003 susvisé est remplacé par :

« ARTICLE 9 – Constitution des garanties financières

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

### 9-1 – Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation n° 03.64.3763 du 3 juillet 2002, modifié par le dossier du 8 juillet 2014 et tel que défini à l'article 8.1 ci-dessus du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la période considérée. Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)
3	de la date de notification du présent arrêté au 18 avril 2018	$C_r = 361\ 657$	S1 = 6,9 S2 = 6,62 S3 = 1,4
4	du 18 avril 2018 au 18 avril 2023	$C_r = 396\ 555$	S1 = 6,9 S2 = 7,27 S3 = 2,28
5	du 18 avril 2023 au 18 avril 2028	$C_r = 358\ 102$	S1 = 6,9 S2 = 6,5 S3 = 1,4
6	du 18 avril 2028 au 18 avril 2033	$C_r = 275\ 923$	S1 = 6,9 S2 = 3,96 S3 = 1,4

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 9.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

### 9.2 – Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### 9.3 – Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 616,50 correspondant au mois de mai de l'année 2009.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 9.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

$C_r$ : le montant de référence des garanties financières.

$C_n$ : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$ : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_r$ : indice TP01 de mai 2009 (616,50).

$TVA_n$ : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de

garanties financières.

TVA<sub>r</sub>: taux de la TVA applicable en mai 2009 (0,196).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 9.6 ci-dessous.

#### 9.4 – Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### 9.5 – Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

#### 9.6 – Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 9.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement. »

#### Article 2 -

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/252 du 18 avril 2003 susvisé demeurent inchangées.

#### Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

#### Article 4 – Publicité

Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie d'Arancou et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie d'Arancou pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Arancou.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de l'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### Article 5 – Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le Maire d'Arancou, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société GSM.

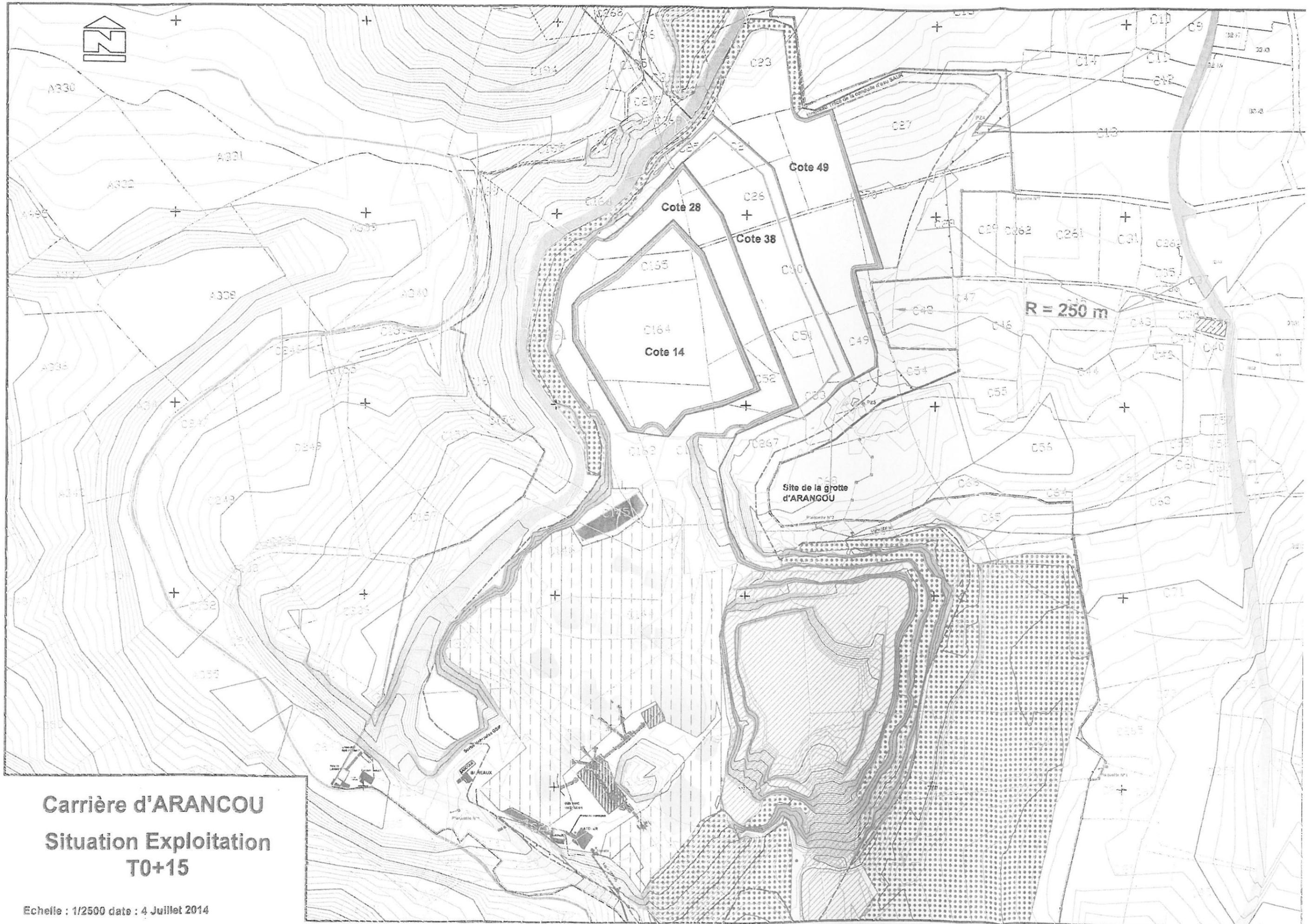
Pour copie conforme,  
Pour le Préfet et par délégation  
Pa/ 16 Chef de l'Unité Territoriale 64  
YVES DOULAIGUE

Fait à Pau le 17 DEC. 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
Marie AUBERT

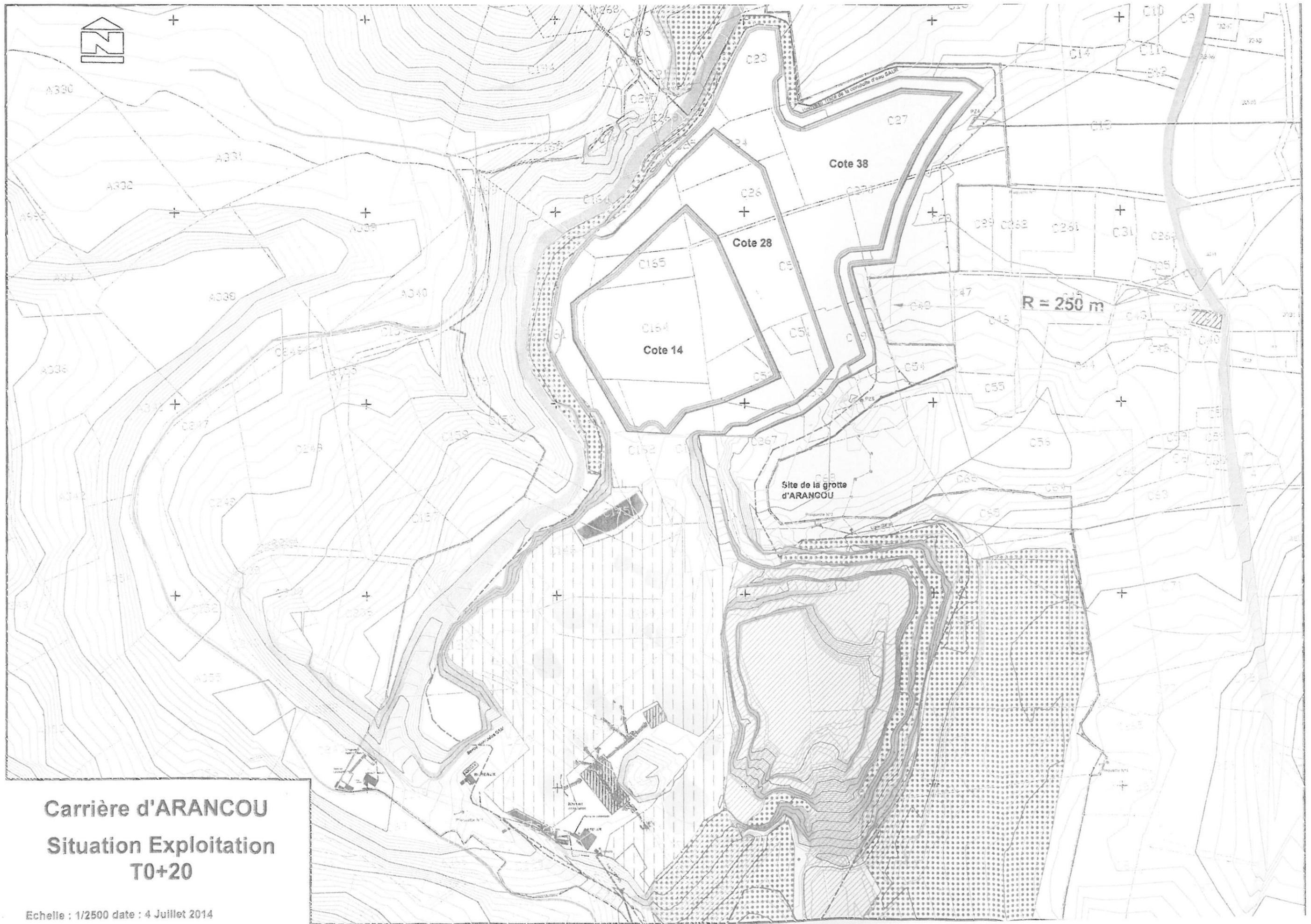
# ANNEXE

Plans de phasage des garanties financières



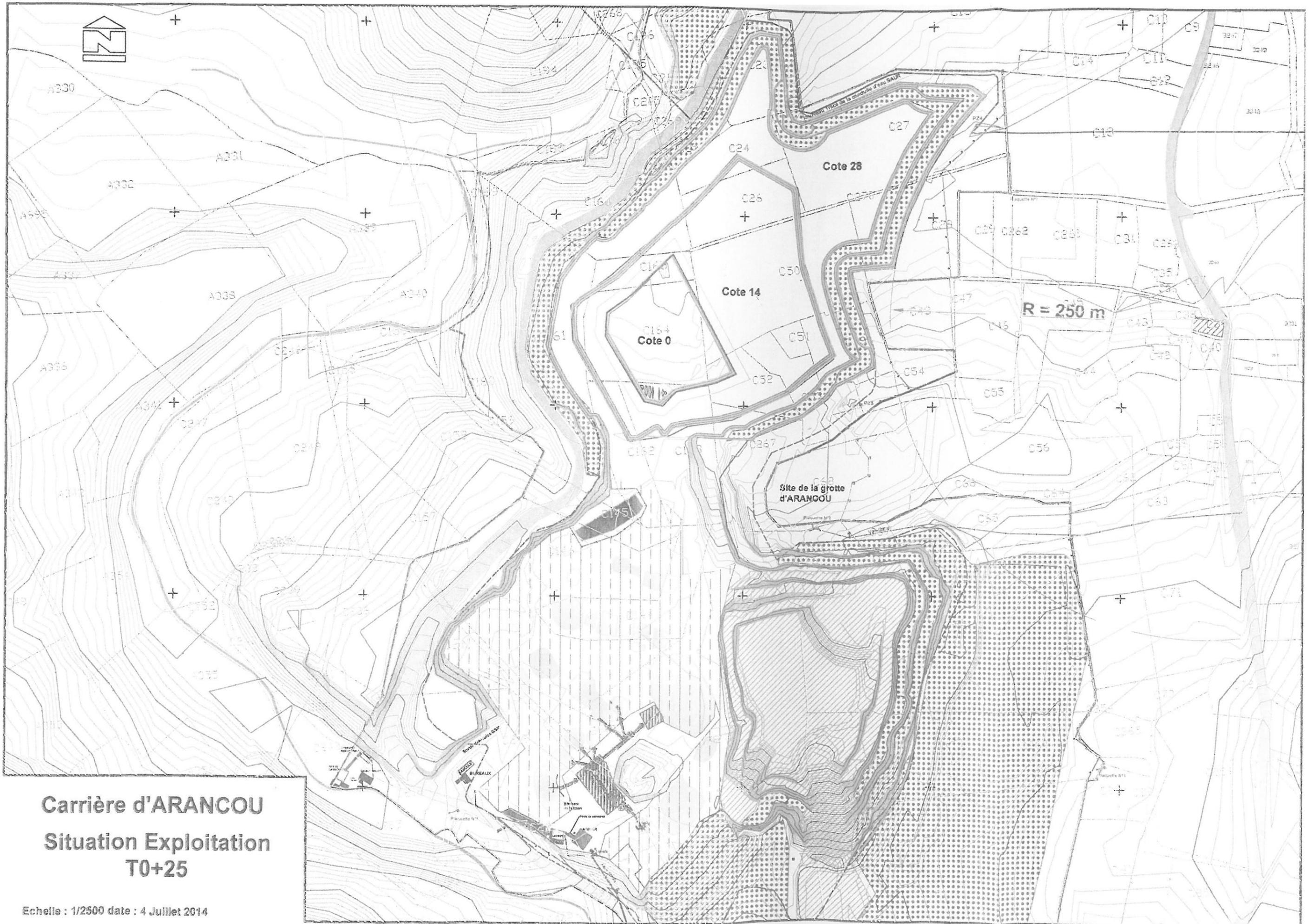
**Carrière d'ARANCOU**  
**Situation Exploitation**  
**T0+15**

Echelle : 1/2500 date : 4 Juillet 2014



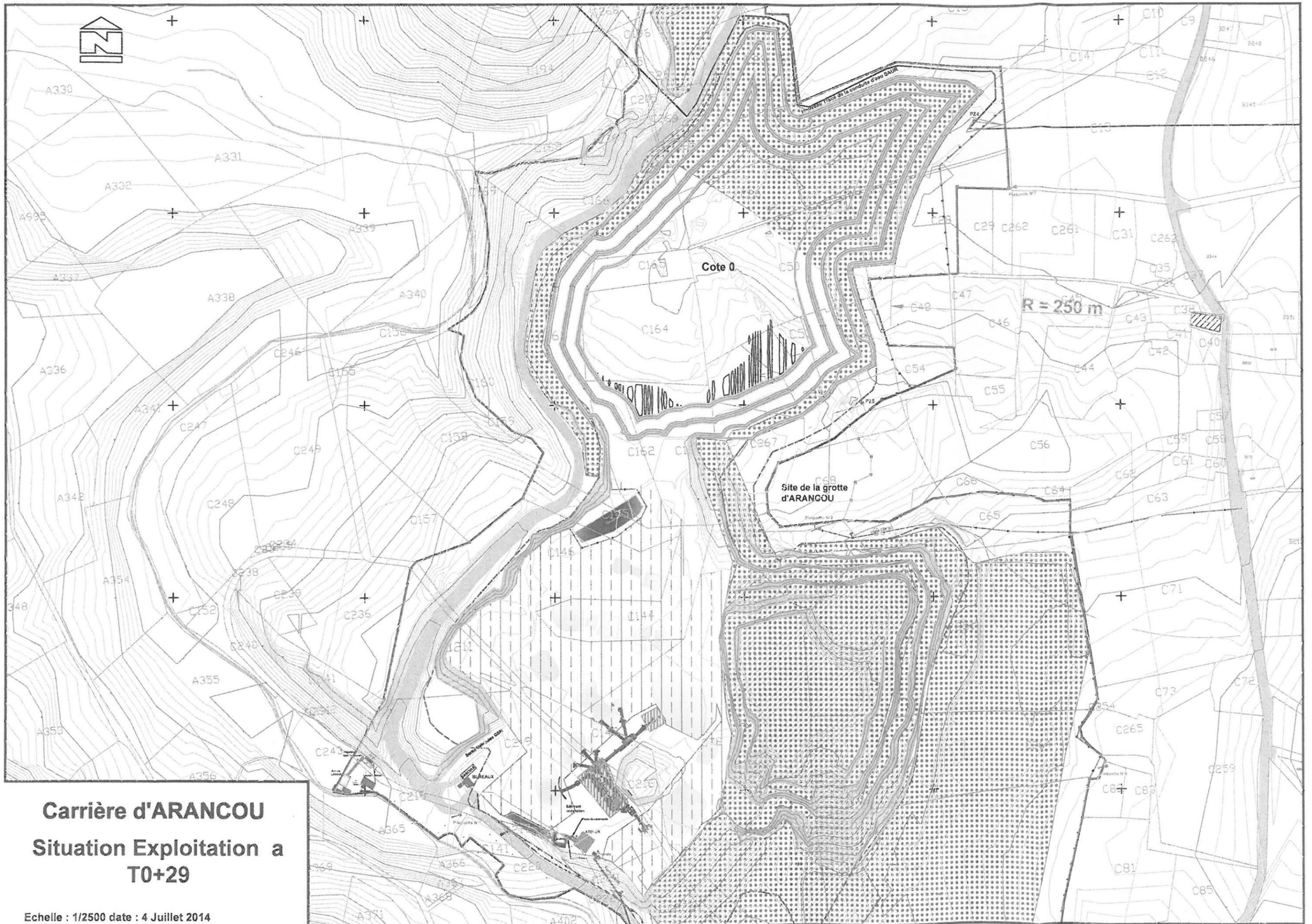
**Carrière d'ARANCOU**  
**Situation Exploitation**  
**T0+20**

Echelle : 1/2500 date : 4 Juillet 2014



**Carrière d'ARANCOU**  
**Situation Exploitation**  
**T0+25**

Echelle : 1/2500 date : 4 Juillet 2014



**Carrière d'ARANCOU**  
**Situation Exploitation a**  
**T0+29**

Echelle : 1/2500 date : 4 Juillet 2014